

**TABLEAU RÉPERTORIANANT LES ORDONNANCES POUVANT ÊTRE RENDUES PAR LE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS EN VERTU DES LOIS DONT IL EST
CHARGÉ DE L'APPLICATION (ART. 21.28 PARA 0.2.1 LCOP)**

| LÉGISLATION | OBJET |
|--|---|
| <i>Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2</i> | |
| 31.26. | Ordonner de cesser de rejeter dans l'environnement un contaminant résultant de l'exploitation de cet établissement tant que ne lui aura pas été soumise une demande d'autorisation; |
| 31.43. | Ordonner à toute personne de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution; |
| 31.46. | Ordonner de soumettre de nouveaux plans de réhabilitation ou le calendrier d'exécution; |
| 31.49. | Ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain; |
| 45.3.2. | Ordonnance à une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation; |
| 46.0.20. | Ordonnance à celui qui est propriétaire ou qui a la garde d'un ouvrage de protection contre les inondations, ou à l'égard de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve, en tout ou en partie, un tel ouvrage; |
| 49.1. | Ordonnance au responsable de la source de contamination situé dans un État étranger ou dans une autre province; |
| 58. | Ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique; |
| 70.1. | Ordonnance à quiconque a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde; |
| 114. | Ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation: 1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine; 2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant; 3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés; |

| LÉGISLATION | OBJET |
|--|---|
| | 4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant; 5° mettre en œuvre des mesures compensatoires; 6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation; |
| 114.1. | Ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant rejeté dans l'eau ou sur le sol accidentellement [...]; |
| 115.2. | Ordonner à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte (atteinte sérieuse aux espèces vivantes ou être humain en lien avec des travaux de constructions); |
| 115.3.1. | Ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement et de restauration du terrain selon les conditions qu'il indique; |
| <i>Loi sur les pesticides, chapitre P-9.3</i> | |
| 13. | Ordonnance à une personne qui est sur le point d'effectuer ou effectue une activité visée à l'article 10 ¹ ; |
| 14. | Ordonnance à une personne qui est sur le point d'effectuer, effectue ou a effectué une activité visée à l'article 10; |
| 15. | Ordonnance à une personne de ne pas effectuer ou de cesser d'effectuer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de cette activité (de l'article 10). |
| 17. | Ordonnance temporaire d'au plus 30 jours - rendre une ordonnance visée aux articles 13, 14 ou 15 s'il estime qu'un danger immédiat pour la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens résulte d'une activité visée à l'article 10; |
| <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre c-61.01</i> | |
| 66.2. | Ordonner l'installation de toute affiche requise pour assurer l'application de la présente loi; |
| 69.1 (2) | Ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace; |
| 69.1 (3) | Ordonner, de la manière qu'il indique, la destruction d'une chose, y compris d'un animal ou d'une plante, ou le traitement de certains animaux ou de certaines plantes si ceux-ci sont une source de menace; |

¹ Art. 10 : Le présent chapitre s'applique à toute activité relative à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités.

| LÉGISLATION | OBJET |
|---|---|
| 69.1 (4) | Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer. |
| <i>Loi sur la sécurité des barrages, chapitre S-3.1.0.1</i> | |
| 33. | Ordonner au propriétaire de l'ouvrage d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique; |
| 34. | Ordonner au propriétaire de l'ouvrage de prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'abaissement du niveau des eaux retenues et même la démolition de l'ouvrage. |

*Tous les règlements et décrets en lien avec ces lois ont également été vérifiés.